

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

14 BD GARIBALDI
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : LAFA25_RapVisite_270
Code AIOT : 0005102647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté LA PLAINE-LA JUSTICE-LA HAUTE BORNE-LES FONTINETTES-LE CHAMP TORTU 02160 Beaurieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2025 de la DREAL des Hauts-de-France, avant la remise en état de la carrière programmée le 16/05/2026. Elle porte principalement sur les conditions d'exploitation et les observations des précédentes inspections (27/12/2022 et 20/03/2023). Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 23/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS

- LA PLAINE-LA JUSTICE-LA HAUTE BORNE-LES FONTINETTES-LE CHAMP TORTU 02160 Beaurieux
- Code AIOT : 0005102647
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Située sur les communes de BEAURIEUX et CUIRY-LES-CHAUDARDES, cette carrière est composée de quatre secteurs distincts. Elle est autorisée par arrêté préfectoral (AP) n° IC/2011/084 du 16/05/2011. Les matériaux étaient extraits à la pelle hydraulique, puis stockés temporairement avant d'être repris par un chargeur. L'activité d'une installation de traitement était également autorisée sur site. L'extraction est terminée et l'installation de traitement a été démontée. La carrière est désormais en phase finale de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Plan	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 4	Sans objet
2	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 5	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 6	Sans objet
4	Voiries et transport	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 8	Sans objet
7	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 22	Sans objet
8	Renouvellement et fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 24	Sans objet
9	Nature de la remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 26	Sans objet
10	Remblaiement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 27	Sans objet
11	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels des constats réalisés lors de la visite d'inspection, deux faits susceptibles de suite dans l'attente de documents ont été constatés : la transmission des compléments à son porter à connaissance du 16/08/2021 et de son plan de situation avant le 16/09/2025. Sans réponse au-delà de cette échéance, un arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature de Mme la préfète.

Les prescriptions définies à l'article 26 de l'AP n° IC/2011/084 du 16/05/2011 sont inadaptées. Après instruction des compléments du PAC, elles seront proposées à modification par arrêté complémentaire.

Quatre observations sont aussi formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : 4.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 29. 4.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Constats : L'exploitant avait transmis l'acte de cautionnement solidaire de ses garanties financières, d'un montant de 484 617 €, délivré le 14/01/2021 par la société ALTRADIUS (92596/Levallois-Perret). Il était valable du 01/06/2021 au 16/05/2026. En troisième période d'exploitation, la somme prescrite était de 422 341 €. Elle a été actualisée avec un coefficient calculé selon les modalités prévues à l'arrêté ministériel (AM) du 09/02/2004 relatif à la détermination des garanties financières (GF). Soit, $422\,341 \times 1,08 = 456\,598$ €. L'exploitant avait donc surévalué ses garanties financières. Toutefois entre le 14/01/2021 et aujourd'hui, l'indice TP01 a augmenté de plus de 15 %. Donc en application de l'article 4.3, l'exploitant aurait dû actualiser le montant, ce manquement pouvant faire l'objet d'un fait avec suite. Mais, il s'avère que le 29/04/2024, l'exploitant avait contracté auprès du même organisme ALTRADIUS (92596/Levallois-Perret) un nouvel acte de 500 424 €, mais en oubliant d'en informer la préfecture. 2025/01 Observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/01 Observation : Transmettre l'original de l'acte de cautionnement solidaire à la DDT de l'Aisne / Service Environnement / ICPE / 52 boulevard de Lyon / 02011 LAON cedex.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : La société LAFARGE Granulats Seine Nord est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Deux panneaux réglementaires sont installés à chaque extrémité du chemin rural de Maizy à Cuiry, voie d'accès à la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, la société LAFARGE Granulats Seine Nord est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : La présence des bornes (ou jalons) n'a été pas été vérifiée sur le périmètre de la carrière. 2025/02Observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/02Observation : Veiller au positionnement et à la conservation des bornes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voiries et transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant aménage, entretient et nettoie à ses frais, l'accès au site par le chemin rural dit de

MAIZY à CUIRY, ainsi que le carrefour de ce chemin rural avec la RD 1130, en concertation avec les services de la voirie départementale et du maire des communes concernées. L'accès à la carrière par la RD 103 est interdit. [...]
Constats : L'exploitant indique être lié avec les communes de Beaurieux et Cuiry-les-Chaudardes par une convention d'entretien du chemin rural de Maizy à Cuiry, sur lequel il a été constaté quelques nids de poule qui pourront facilement être rebouchés. 2025/03 Observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/03 Observation : Reboucher les nids de poule sur le chemin rural.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.
Constats : Le 16/08/2021, l'exploitant a rédigé et transmis en préfecture un porter à connaissance (PAC) de modification des conditions de remise en état, notamment sur les secteurs 2, 3 et 4, avec une augmentation des zones en eau et agricoles, et une diminution des zones humides. Une demande de compléments a été formulée le 15/02/2022, car ce dossier était incomplet et ne permettait pas de statuer totalement sur la demande. L'inspecteur a donc rappelé ses obligations à l'exploitant qui s'est engagé à compléter son dossier avant l'échéance de son autorisation. Les zones humides auraient fait l'objet d'un nouvel inventaire du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des pays de l'Aisne (CPIE) et seraient plus étendues que celles mentionnées dans le PAC. 2025/01 Fait Susceptible De Suite dans l'attente d'un document. Puisque avant le 16/12/2025, l'exploitant doit notifier à la préfecture la date de cessation de son activité et qu'au maximum, trois mois seront nécessaires aux services de l'État pour instruire et organiser la consultation du public par voie électronique, l'exploitant devra adresser ses compléments avant le 16/09/2025. En cas de retard, il sera mis en demeure de le faire et d'autres suites administratives et/ou pénales pourront être engagées. Pour information, l'exploitant a confirmé avoir obtenu l'accord des élus et propriétaires sur les modifications de la remise en état. Le diagnostic écologique établi en 2022 par le CPIE sera aussi à actualiser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2025/01 FSDS : L'exploitant doit transmettre les compléments de son PAC avant le 16/09/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier plan de situation fourni date du 12/07/2022 (Géomètre HOUDRY). L'exploitant reconnaît que depuis, aucun plan n'a été établi, car aucune exploitation n'a été réalisée sur le site. Seuls quelques travaux de remise en état ont été effectués sur le secteur 4, au niveau des anciens bassins de décantation. Toutefois, l'exploitant a présenté un extrait des aménagements réalisés sur le secteur 4. Le plan de situation peut donc être actualisé. 2025/02 Fait Susceptible De Suite dans l'attente d'un document.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/02 FSDS : L'exploitant doit transmettre le plan de situation actualisé avant le 16/09/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : 23.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite. 23.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui

pourraient entraîner une aggravation du danger.

23.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

23.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant sur ce site. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

23.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

23.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

23.7 - Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

23.8 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique. [...]

Constats :

22.1, 22.2, 22.3 22.4, 22.5, 22.7 & 22.8 : La carrière est désormais inexploitée. Il n'y a plus de personnel, ni de locaux techniques, ni d'installation de traitement sur le site.

22.6 : Les quatre secteurs sont clôturés et des panneaux informent le public sur le danger et l'interdiction de pénétrer dans les lieux.

L'exploitant indique être encore victime d'intrusions ponctuelles sur le site (fils barbelés distendus ou coupés...), mais sans vols de piquets des clôtures comme lors des années précédentes. Une surveillance mensuelle est assurée par les sociétés LAFARGE ou celle de l'entretien des espaces verts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Renouvellement et fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 28.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.
Constats : Depuis le 01/06/2022, la nouvelle réglementation applicable aux cessations d'activité des ICPE prescrit aux exploitants de faire appel à un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour attester que les mesures de mise en sécurité, de réhabilitation et de leur réalisation ont été mises en œuvre sur leur installation. Pour une carrière soumise à autorisation, l'exploitant doit six mois avant l'arrêt définitif de son installation, le notifier à la préfecture. Ensuite pour chaque étape, l'organisme délivrera des attestations spécifiques (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX) qui seront transmises à la préfecture, à l'inspection et pour la dernière aussi au maire de la commune. Pour information, la fin de l'autorisation est établie au 16/05/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Nature de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes : - nettoyage du site ; - démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté. La remise en état est coordonnée à l'extraction : - Secteur 1 : création de prairies et zones humides (mares, roselières) sur environ 4,5 ha, autour d'un plan d'eau d'environ 7,5 ha ; - Secteur 2 : création de prairies et zones humides sur environ 21 ha, autour de 3 plans d'eau (d'environ 2,5 et 2 x 1ha) ; - Secteur 3 : création de prairies et zones humides sur environ 15 ha, autour d'un plan d'eau (d'environ 2 ha) ; - Secteur 4 : création de prairies et zones humides sur environ 14 ha, d'un espace agricole (d'environ 12 ha), et de 2 plans d'eau (d'environ 1,5 et 2,5 ha).
Constats : L'ensemble des terrains est nettoyé. Tous les matériels, matériaux, déchets et détritux divers ont été enlevés. Les secteurs 1, 2, 3 et 4 ont été remis en état, mais les modifications des conditions de remise en état sont toutefois encore à valider par la préfecture, et selon le PAC présenté en 2021, elles se caractérisent ainsi : - Secteur 1 : création de prairies et zones humides (mares, roselières) sur 5 ha, autour d'un plan

d'eau de 7 ha ; - Secteur 2 : création de prairies et zones humides sur environ 14 ha et d'un espace agricole de 4,7 ha, autour de 3 plans d'eau de 3,1 ; 2 et 1,7 ha ; - Secteur 3 : création de prairies et zones humides sur environ 8 ha et d'un espace agricole de 7 ha, , autour d'un plan d'eau de 3 ha ; - Secteur 4 : création de prairies et zones humides sur environ 12,5 ha, d'un espace agricole de 6 ha, et de 3 plans d'eau de 8,5 ; 2,5 et 0,8 ha. Comme indiqué au point de contrôle n°5, les superficies des zones humides pourraient être plus étendues que prévues et celles des plans d'eau diminuées. Les prescriptions de cet article sont inadaptées, leur modification sera proposée par APC après instruction des compléments du PAC de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Remblaiement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Aucun apport de matériaux extérieurs au site n'est autorisé.
Constats : L'exploitant confirme qu'aucun apport de matériaux extérieurs n'a été effectué sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Une analyse de référence - reconduite tous les cinq ans - des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N, DBO₅, O₂, Fe, Cu, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, hydrocarbures. Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca²⁺, Cl⁻, bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, Norg, DBO, Fe. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est relevé mensuellement.

Constats : L'exploitant reconnaît ne pas avoir réalisé en 2024 les analyses des eaux souterraines sur son site. Il a néanmoins transmis un bon de commande (référéncé 2025-061801) signé le 18/06/2025 avec le laboratoire KALITEO (27/Gasny) pour la réalisation des prélèvements et analyses semestrielles des eaux souterraines sur la carrière. L'absence de campagnes d'analyses aurait pu faire l'objet d'un fait avec suite. Mais à ce stade, une observation est formulée. 2025/04 Observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/04 Observation : Transmettre à l'inspection des installations classées les rapports des analyses réalisées par le laboratoire KALITEO.
Type de suites proposées : Sans suite